## Objet: Projet de règlement grand-ducal

- a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- b) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité. (3527BFR)

Saisine: Ministre de l'Environnement (3 juillet 2009)

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier la nomenclature des établissements classés, laquelle découle à la base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés complétée, entre autres, par le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés ainsi que par le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études de risques et les rapports de sécurité. L'objectif est de garantir en matière de certains forages géothermiques à la fois plus de simplification administrative et un niveau plus élevé de protection en matière environnementale.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à procéder à deux types de changement réglementaire. D'abord en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés: le règlement initial du 16 juillet 1999 a d'ailleurs été modifié depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999 à plusieurs reprises<sup>1</sup>. Ensuite en modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité: à cet égard, ladite annexe a déjà fait l'objet d'une modification réglementaire (cf. règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 cité en note 1).

Pour l'essentiel des objectifs poursuivis, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal.

Ainsi, d'après l'exposé des motifs, « les forages en profondeur sont répertoriés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ils sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) si l'autorité compétente le décide, suite à un examen dit « cas par cas ». Suite à la modification proposée, la situation suivante se présente au regard de la législation sur les établissements classés. L'autorité

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir par exemple le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ou le règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive.

compétente décide qu'une EIE est requise. Le forage concerné est un établissement de la classe 1 et partant soumis à une procédure d'autorisation avec enquête publique. L'autorité compétente décide qu'une EIE n'est pas requise. Le forage concerné est un établissement de la classe 3 et partant soumis à une procédure d'autorisation sans enquête publique. Dans les deux cas de figure, le forage est couvert par une autorisation d'exploitation. Les conditions d'exploitation sont respectivement fixées par les ministres ayant l'Environnement et le Travail dans leurs attributions ».

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal a trait à la modification de la nomenclature des établissements classés. Il modifie le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés en complétant le point « 208. Industrie extractive » sous le point 5) en ajoutant une lettre d), selon laquelle « un ou plusieurs forages géothermiques verticaux, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieures ou égale à 15 kW, si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise ».

Quant à l'article 2, il consiste à remplacer, à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études de risques et les rapports de sécurité, les points « 123 », « 122.4) » et « 208.4 » par les points « 122.2)b. », « 112.4)b. », « 122.6)a. », « 122.6)b. », « 123. », « 124.1) » et « 124.2) ».

L'adoption des dispositions contenues dans le projet réglementaire précité autorise à ne plus soumettre certains forages géothermiques à une procédure d'autorisation « commodo/incommodo » avec enquête publique. La tenue d'enquête technique constitue en effet un élément d'alourdissement administratif qui équivaut à un coût procédural que les entreprises sont trop souvent amenées à supporter et qui nuit par nature à leur compétitivité et leur capacité de développement. Cette simplification administrative potentielle bénéficie également aux particuliers qui recourent à des forages géothermiques pour le chauffage de leur maison d'habitation.

De manière générale, particulièrement en matière d'établissements classés, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir les initiatives réglementaires qui sont susceptibles de faciliter l'établissement des dossiers de demande d'autorisation<sup>2</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/BCO

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métier du 18 mars 1999 sur le projet de loi relative aux établissements classés.